



Grossesse pour autrui : Un nouveau rôle pour les sages-femmes

Le Gouvernement du Québec habilite les sages-femmes à offrir des rencontres d'information sur les implications psychosociales et éthiques d'un projet de grossesse pour autrui (GPA).

Les dispositions pertinentes entrent en vigueur le 6 mars 2024 pour la GPA au Québec et le 6 juin 2024 pour les cas hors Québec.

Toute personne impliquée dans un projet de GPA au Québec qui souhaite avoir accès à l'établissement légal de la filiation devra participer à l'une de ces rencontres. Cela s'applique tant pour les personnes qui portent un enfant, que les parents d'intention. Suivant ces rencontres, les sages-femmes fourniront une attestation de participation, qui sera obligatoire pour permettre l'établissement légal de la filiation à la naissance de l'enfant issu d'une GPA.

Les sages-femmes figurent parmi les quatre professions à pouvoir offrir ces rencontres d'information et à délivrer l'attestation de participation ([Arrêté AM-2023-5103](#)).

Attention : Bien que la loi entre en vigueur le 6 mars 2024, des éléments importants restent à finaliser entre les différentes instances concernées.

L'Ordre des Sages-Femmes du Québec, de concert avec les autres ordres professionnels visés, l'Ordre des psychologues, l'Ordre des travailleurs sociaux et des thérapeutes conjugaux et familiaux du Québec et l'Ordre des sexologues du Québec, **recommande d'attendre de participer à la formation interprofessionnelle d'une journée avant d'offrir des rencontres d'information.**

Dans l'intervalle, certaines actions peuvent toutefois être entreprises (voir la section « Actions pour les sages-femmes » ci-dessous).

Contexte entourant la GPA au Québec

Le [projet de loi 12](#), sanctionné le 6 juin 2023, crée un nouveau cadre juridique entourant la GPA au Québec, dont [les règles entrent graduellement en vigueur jusqu'en juin 2024](#).

Avant le 6 juin 2023 :

Aucun cadre, sauf à l'étranger ou par l'adoption

Auparavant, il n'y avait aucun cadre juridique entourant les ententes de GPA au Québec. Les parents d'intention devaient donc se tourner vers les provinces ou les pays où la GPA était règlementée, ou encore mener à terme un projet de GPA au Québec à l'amiable, sans reconnaissance ou protection légale.

Dans ce dernier cas, les enfants nés au Québec de projets de GPA avaient généralement comme parents légaux la personne qui a porté l'enfant et l'un des parents d'intention. Ces derniers pouvaient seulement devenir les parents légaux à l'issue d'un processus d'adoption, ce qui représente des démarches judiciaires parfois longues, complexes et peu adaptées aux réalités de la GPA.

Depuis le 6 juin 2023 :

La reconnaissance judiciaire

Il est maintenant possible de conclure une entente privée de GPA valide juridiquement. Une fois l'enfant né, lorsque tous les critères sont remplis, on peut demander au tribunal que les parents d'intention soient les parents légaux, le tout bien sûr avec le consentement de la personne qui a porté l'enfant. Il s'agit donc d'une nouvelle voie, toujours devant les tribunaux, mais accélérée et adaptée aux projets de GPA.

Dès le 6 mars 2024 :

L'établissement légal de la filiation et l'implication des sages-femmes

L'établissement légal de la filiation permettra aux parents d'intention de devenir les parents légaux des enfants issus de la GPA d'une manière plus rapide, administrative et sans l'intervention des tribunaux. Pour ce faire, plusieurs règles devront être respectées, dont notamment :

- Les parents d'intention et la personne qui porte l'enfant devront avoir leur domicile au Québec depuis plus d'un (1) an;
- La personne qui porte l'enfant devra avoir plus de 21 ans;
- Une entente de GPA devra être conclue avant la grossesse entre les parents d'intention et la personne qui porte l'enfant, cette entente devant être notariée;
- La personne qui porte l'enfant et les parents d'intention devront, séparément, rencontrer une personne habilitée à les informer sur les implications psychosociales du projet de GPA et sur les questions éthiques qu'il implique. Les sages-femmes feront partie des personnes légalement habilitées à offrir ces rencontres d'information et à fournir une attestation de participation en conséquence.

Actions pour les sages-femmes

Le 14 février 2024, le Gouvernement du Québec a publié le [Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui](#).

Ce règlement inclut des détails sur le contenu des rencontres d'information qui seront éventuellement offertes par des sages-femmes, dont :

- Les enjeux psychosociaux liés à la GPA : les motivations, l'attachement émotionnel, le rôle de chacun, les attentes, les préoccupations, le deuil, la pression, etc.
- Les enjeux éthiques liés à la GPA : l'autonomie, l'importance du consentement libre et éclairé, les droits de l'enfant sur la connaissance de ses origines, les aspects socioéconomiques, etc.
- La durée minimale des rencontres (3 heures).

L'OSFQ collabore activement avec les autorités pertinentes et les autres ordres professionnels concernés pour finaliser le contenu des rencontres d'information, préparer les outils nécessaires à l'exercice de cette activité professionnelle et organiser une formation interprofessionnelle pour le mois d'avril 2024.

Comme pour toute activité, les sages-femmes doivent évaluer leurs propres compétences pour intervenir selon les meilleures pratiques et éviter de porter préjudice à la clientèle.

Étant donné les enjeux bioéthiques majeurs impliqués dans la GPA, l'OSFQ recommande de suivre la formation à venir avant de rendre des services en GPA.

Les sages-femmes qui ont l'intention d'offrir des rencontres d'information en GPA à court ou moyen terme peuvent tout de même dès maintenant prendre connaissance du [Règlement sur la tenue de la rencontre d'information obligatoire dans le cadre de certains projets parentaux de grossesse pour autrui](#) et, de manière facultative, amorcer des recherches sur les thématiques pertinentes;

Pour les sages-femmes qui reçoivent directement des demandes de rencontres d'information, l'OSFQ vous demande pour l'instant de constituer une liste d'attente pour ces personnes, ou de les référer aux autres ordres professionnels.

En effet, comme les frais pour ces rencontres sont aux frais des parents d'intention, des enjeux organisationnels doivent être clarifiés avant que les sages-femmes puissent offrir les rencontres.

Pour toute question complémentaire, communiquez avec info@osfq.org